

JUGES (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU COE)

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe est l'organe juridictionnel chargé de trancher les conflits entre les agents (et leurs ayants droit) et l'Organisation. Ce Tribunal est également chargé de l'examen des litiges entre des organismes rattachés au Conseil de l'Europe et leurs agents, si l'autorité compétente de ces organismes le demande. À l'heure actuelle, cette disposition a trouvé à s'appliquer à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB). Toutefois, rien n'empêche que, après une modification de son statut, le Tribunal puisse être compétent pour trancher les litiges entre d'autres organisations internationales et les membres de leur personnel. Bien entendu, cela présuppose également un accord entre ces organisations et le Conseil de l'Europe.

Les textes régissant l'activité du Tribunal sont au nombre de trois : deux adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe – le Statut du personnel du Conseil de l'Europe (Tit. VII – Contentieux) et le Statut du Tribunal (Annexe XI audit Statut du personnel) – et un adopté par le Tribunal lui-même (le Règlement intérieur du Tribunal). Pour la Banque de développement du Conseil de l'Europe, les deux premiers textes s'appliquent dans la version adoptée pour le Conseil de l'Europe si la Banque n'introduit pas de son gré des modifications qui, dans ce cas, sont propres à la Banque et valables pour son personnel.

Le Tribunal se compose de six juges : trois titulaires et trois suppléants, qui siègent lorsque les premiers sont empêchés. Les juges ne peuvent pas appartenir au personnel du Conseil de l'Europe, mais rien n'est dit quant à la possibilité que les juges soient des anciens agents de l'Organisation. Toutefois, à ce jour, le problème ne s'est pas présenté. Les juges ne sont pas des juges permanents obligés de résider à Strasbourg et d'exercer à titre principal et exclusif cette fonction, mais ils y viennent pour des sessions de travail (en moyenne, entre quatre et six par an et d'une durée de un à trois jours selon l'agenda). De ce fait, ils ne perçoivent pas de salaire, mais des indemnités (*per diem* et pour le travail à domicile). Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais (langues officielles du Conseil de l'Europe), la première d'entre elles étant utilisée dans presque tous les recours.

Un juge titulaire et un juge suppléant sont désignés par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces juges exercent les fonctions de président et de président suppléant du Tribunal. Avant 1998, ces juges étaient désignés par la Cour parmi ses juges en fonction. Depuis 1998, elle doit le désigner parmi les personnalités qui exercent ou ont exercé une fonction judiciaire dans un État membre du Conseil de l'Europe ou dans une juridiction internationale, à l'exclusion des juges de la Cour en fonction. Jusqu'à aujourd'hui, la Cour a toujours désigné des anciens juges issus de ses rangs. Les autres juges sont désignés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe parmi des juristes ou d'autres personnes de haute compétence, possédant une grande expérience en matière administrative.

De ce fait, en plus de juristes, le Tribunal a compté dans ses rangs aussi d'anciens chefs du personnel ainsi que des diplomates qui avaient de l'expérience dans la gestion du personnel. Les juges du Tribunal sont nommés pour une durée de trois ans et, sauf dans un cas précis, pour une durée limitée de temps, prévu au paragraphe 6 de l'article 1 du Statut du Tribunal, ils doivent être impérativement ressortissants d'États membres différents. Leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission au cours de la période de trois ans pour laquelle le juge avait été nommé, la Cour ou le Comité des ministres, selon le cas, désigne un remplaçant ou une remplaçante pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement, mais seulement pour une durée maximale d'un an. Le juge ou bien le juge suppléant qui doivent rester en fonction conformément au présent paragraphe sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort (art. 1, §§ 5 et 6, du Statut du Tribunal). Ces juges continuent à connaître de toute affaire dans laquelle la procédure orale a commencé devant eux (art. 1, § 7, du Statut du Tribunal).

L'indépendance des juges est traitée par l'article 3 du Statut du Tribunal, qui établit qu'ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance et qu'ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Cette disposition ajoute que, durant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat. À ce jour, un seul cas s'est posé au sujet de l'indépendance : un représentant permanent d'un État membre du Conseil de l'Europe ayant été nommé par le Comité des ministres peu de temps après son départ du Conseil de l'Europe, des doutes avaient été soulevés quant à son apparence d'indépendance. Toutefois, le cas ne s'est pas posé concrètement parce qu'il n'a pas pris ses fonctions de juge. Les textes statutaires ne donnent aucune indication quant à la possibilité de récuser un juge ni quant à la possibilité pour les juges de s'abstenir. Il est toutefois admis que ces possibilités existent et elles ont été exercées dans certains recours.

Le juge du Tribunal désigné par la Cour préside le Tribunal. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le président suppléant désigné par la Cour. Le président exerce les fonctions qui lui sont reconnues par le Statut du personnel, le Statut du Tribunal et le Règlement. En particulier : a) il dirige les travaux du Tribunal et de son greffe (le greffier et le greffier suppléant étant par ailleurs nommés par le secrétaire général du Conseil de l'Europe après consultation du président), b) il préside les audiences du Tribunal, et c) il représente le Tribunal pour les questions d'ordre administratif. Le président convoque le Tribunal et fixe l'ordre des travaux. En certains domaines indiqués dans les articles 41 et 42 du Règlement du Tribunal, le président exerce les pouvoirs du Tribunal lorsque celui-ci ne siège pas. Enfin, le président se prononce sur les requêtes de sursis à l'exécution d'un acte contesté qui peuvent être introduites, sous certaines conditions, aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel.

Conformément aux textes et à la pratique, le président prend connaissance d'un recours dès son enregistrement afin d'en organiser la procédure (écrite et orale, cette dernière pouvant ne pas avoir lieu seulement si les parties sont d'accord sur ce point et le Tribunal ne l'estime pas nécessaire). Les autres juges qui siègent dans le recours reçoivent le dossier avant l'audience dont ils sont informés « au moins trente jours à l'avance ». Lors de l'audience, les juges écoutent les plaidoiries et peuvent poser des questions aux parties.

Les sentences du Tribunal sont prononcées à la majorité des voix et ne donnent pas dans le dispositif les indications du vote ; les juges ne peuvent pas joindre à la sentence des opinions séparées (soient concordantes ou dissidentes) ni faire de simples déclarations de vote. Étant définitives, les sentences lient les parties dès leur prononcé. Le secrétaire général informe le Tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci. Depuis la mise en place, en 1965, du Tribunal, celui-ci a été saisi d'un peu plus de 550 recours qui ont porté sur des questions de recrutement, d'évolution de la carrière, de sanctions disciplinaires et sur des questions salariales.

En matière d'anonymat des recours, en 2014 le Tribunal a décidé d'appliquer les règles de la C.E.D.H. jusqu'au jour où il se dotera des règles propres au Tribunal. Dans certains cas, les sentences du Tribunal ont donné lieu à des modifications statutaires d'ordre général (telles que, p. ex., la réglementation du droit de grève par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe) en plus de leur exécution dans l'intérêt du requérant. Dans ces sentences, le Tribunal a eu à prendre en considération des arguments tirés, selon le cas, soit de la Convention européenne des droits de l'homme soit de la jurisprudence de la C.E.D.H. De son côté, celle-ci a eu à se prononcer sur une requête introduite par un ancien agent du Conseil de l'Europe se plaignant d'une méconnaissance de la Convention lors de la procédure devant le tribunal : la Cour a conclu à l'irrecevabilité de cette requête.

Sergio SANSOTTA

BIBLIOGRAPHIE

AMERASINGHE, C.F., *The Law of the International Ctutl Serulce (As Applied fay International Administrative Tribunals)*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1994.

PLANTEY, A. et LORIOT, F., *Fonction publique Internationale, organisations mondiales et européennes*, Paris. CNRS, 2005.

SANSOTTA, S., *The Administrative Tribunal of the Council of Europe*, Current Issues in the Law and Practice of International Administrative Tribunal: Promoting the effectiveness of the Decision-Making Process, Organization of American States, 2006, pp. 19-57.

CADRE NORMATIF

Statut du personnel du Conseil de l'Europe (Titre VII – Contentieux)

Statut du Tribunal (Annexe XI audit Statut du Personnel)

Règlement intérieur du Tribunal

SITES INTERNET

http://www.coe.int/t/administrativetribunal/Default_fr.asp

http://www.coe.int/t/admlnistrativetribunal/Default_en.asp